



Administration Communale
d'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 26 mars 2018

Présents : Mme BIORDI Bourgmestre - Présidente ;
MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, Echevins ;
Mmes AUBERTIN, CRUCITTI, GUELF, HABARU, LARDOT, NIZET, SEMES, WEBER et MM. BAILLIEUX, JACOB, JANSON,
LAMBERT C-R., MOROSINI, WEYDERS, Conseillers communaux ;
M. DEVAUX, Président CPAS ;
M. ANTONACCI, Directeur général ;

Délib. n°2741

Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS – instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel

Le Conseil communal;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias;

Vu la délibération n°52 du Collège communal du 6 novembre 2017 décidant le principe de mettre en place une pension du 2^{ème} pilier pour les agents contractuels de la Commune d'AUBANGE à hauteur de 3% de la masse salariale, d'effectuer un rattrapage pour l'ensemble de la carrière des agents en fonction des moyens disponibles au budget et de soumettre cette décision à la concertation syndicale ;

Vu la délibération n°42 du Collège communal du 22 janvier 2018 marquant un refus à la proposition de la CGSP demandant une augmentation du salaire en lieu et place d'une pension du 2^{ème} pilier et décidant le principe de souscrire à un second pilier ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 16 mars 2018;

Vu l'avis de légalité n°36/2018 de Madame le Directeur financier rendu le 22 mars 2018 ;

Attendu le rapport oral en séance de Monsieur Romain GAUDRON, responsable du service du Personnel et de Monsieur Antoine MONHONVAL relatif aux modalités de la mise place d'une pension de deuxième pilier ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de l'Administration communale d'AUBANGE ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant le projet de loi du Ministre fédéral des pensions relatif aux pensions des administrations provinciales et locales incluant une déduction de 50 % des montants consacrés à une pension du deuxième pilier de la cotisation de responsabilisation des pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ministre régionale des pouvoirs locaux d'octroyer un subside aux administrations qui développent une pension du deuxième pilier.

Considérant que l'analyse de la charge psychosociale réalisée en Commune d'Aubange par Mensura, SEPP de notre administration, révèle un manque de solidarité entre collègues et qu'il y a donc lieu de prendre des mesures visant à mobiliser ceux-ci autour d'un objectif commun ;

Considérant les décisions du Comité des Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise des 14 décembre 2001, 16 mars 2015 et 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'une valeur par travailleur frontalier du fonds des frontaliers peut être calculée pour une commune en divisant le *fonds des frontaliers* qui lui est octroyé lors d'une année par le nombre d'actifs de cette commune exerçant une activité professionnelle au Luxembourg (chiffres du Ministère de la Sécurité sociale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au 31 mars) la même année que celle des revenus considérés dans le calcul du *fonds des frontaliers* ;

Considérant la dégradation du déficit relatif de la valeur par travailleur frontalier du fonds des frontaliers calculée pour la commune d'Aubange par rapport à celle calculée pour la commune de Messancy, passé de -14,68 % en 2006 à -37,72 % en 2017 ;

Considérant qu'une augmentation suffisante du *fonds des frontaliers* de la commune constituerait une ressource financière supplémentaire pour la commune, qui pourrait bénéficier à ses citoyens et à son personnel ;

Considérant l'objectif de lutter contre la dégradation urbaine d'Athus et son impact négatif sur les recettes du Fond des Frontaliers ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE ce qui suit :

Article 1:

L'Administration communale d'AUBANGE instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} juillet 2018 ;

Article 2:

L'Administration communale d'AUBANGE est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel;

Article 3:

L'Administration communale d'AUBANGE approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension;

Article 4:

L'Administration communale d'AUBANGE octroie pour son personnel contractuel une contribution supplémentaire s'élevant à maximum 3 % du salaire donnant droit à la pension, sous réserve d'une augmentation suffisante du *fonds des frontaliers* octroyé à la commune d'Aubange.

Par augmentation suffisante du *fonds des frontaliers*, il est entendu l'atteinte de trois objectifs successifs, sachant que l'atteinte, pour la première fois, de chacun de ces objectifs donne droit à l'octroi d'une cotisation complémentaire de 1 % du salaire donnant droit à la pension :

1. **Objectif 1** : la valeur du *fonds des frontaliers* par travailleur frontalier pour la commune d'Aubange atteint **75 %** de la valeur pour la commune de Messancy
2. **Objectif 2** : la valeur du *fonds des frontaliers* par travailleur frontalier pour la commune d'Aubange atteint **87,5 %** de la valeur pour la commune de Messancy
3. **Objectif 3** : la valeur du *fonds des frontaliers* par travailleur frontalier pour la commune d'Aubange atteint **100 %** de la valeur pour la commune de Messancy

Ce mécanisme de contribution supplémentaire pourra être arrêté pour toute raison ne permettant plus d'en assurer le financement (par exemple, modification des règles de calcul du *fonds des frontaliers*, diminution pour la commune d'Aubange du *fonds des frontaliers* à un niveau inférieur à celui prévu au crédit budgétaire pour l'exercice 2018,...).

N Article 5:

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande;

Article 6:

L'Administration communale d'AUBANGE adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Article 7:

L'Administration communale d'AUBANGE décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 8:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, Place Victor Horta n°11, 1060 Bruxelles.

Par le Conseil :

**Le Directeur général,
(s) ANTONACCI T.**

Le Directeur général,

ANTONACCI Tomaso

**Pour extrait conforme :
Aubange, le 28 mars 2018**

**Le Président,
(s) BIORDI V.**

Le Bourgmestre,

BIORDI Véronique